Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 26 (1938)

Heft: 526

Artikel: Le Code pénal suisse et la lutte antialcoolique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-263054

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DIRECTION ET RÉDACTION

Mⁿ Emilie GOURD, Crêts de Preg ADMINISTRATION

Mile Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Compte de Chèques postaux I. 943

Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteur

ABONNEMENTS

ANNONCES

SUISSE... Fr. 6.—
ÉTRANGER. • 8.—
Le numéro... • 0.25
Iss absensesh parties for "jamvier. A partie of Julilet, it is d'unifer absensesh fe 6 mois (3 fr.) rabbis per le seuste de l'accident parties d

Rien n'est petit ou grand de soi; il ne le devient que par l'esprit que nous y portons.

Ad MONOD

AVIS IMPORTANT

En raison de l'absence dès le début de juillet de notre Rédactrice, appelée à Londres par une réunion du Comité Exécutif de l'Alliance Internationale pour le Suffrage, puis à Edimbourg par le Jubilé du Conseil International des Femmes, la parution de notre prochain numéro sera avancée de huit jours.

Ce numéro, qui sortira donc de presse le 2 juillet, se trouvera de ce fait être le dernier avant l'interruption de notre parution pendant les va-

Le MOUVEMENT FÉMINISTE.



Les femmes et la Société des Nations

Les femmes à la XXIVe Conférence Internationale du Travail

(Genève, juin 1938)

L'ordre du jour de cette Conférence ne comportant aucune question d'un intérêt exclusivement féminin, le nombre des femmes déléguées n'a été cette année que de 12¹ — de 11 plutôt, puisque une des déléguées norvégiennes, bien qu'annoncée officiellement sur les listes, n'a pu venir à Genève. Mais un évènement féministe de tout premier ordre s'est produit vers la deuxième moitié de la Conférence, soit l'arrivée de la Secrétaire d'Etat (Ministre) du Travail des Etats-Unis d'Amérique, Miss Frances Perkins.

Miss Perkins, bien que mariée et mère d'une fille, tient, selon une habitude américaine, à être appelée « Mademoiselle » et à garder son nom de jeune fille. Ce détail est intéressant à signaler pour nous, femmes suisses, qui assistons pérodiiquement chez nous à des campagnes de propagande en faveur de l'emploi du terme de « Frau », à l'égard des célibataires.

Il est évident que la personnalité de Miss Perkins est pour nous du plus haut intérêt. Nous sommes si loin en Suisse de la possibilité pour une femme de revêtir une si haute fonction que nous nous demandons avec une certaine curriosité quelles sont les qualités individuelles très spéciales, qui, en plus L'ordre du jour de cette Conférence ne com-

bilité pour une femme de revetir une si haute fonction que nous nous demandons avec une certaine curiosité quelles sont les qualités individuelles très spéciales, qui, en plus des conditions sociales și différentes aux Etats-Unis de ce qu'elles sont chez nous, motivent pareil succès féminin. Miss Perkins est évidemment admirablement qualifiée pour le poste qu'elle occupe: douée d'une haute intelligence et d'un grand charme personnel, elle s'est préparée à la carrière politique par des études universitaires; née à Boston en 1882, elle est aujourd'hui en pleine maturité consciente de ses devoirs et de ses responsades études universitaires; née à Boston en 1882, elle est aujourd'hui en pleine maturité consciente de ses devoirs et de ses responsabilités, et possède une maîtrise absolue de ses gestes et paroles. Lors de son grand discours « d'homme d'Etat» prononcé en Assemblée plénière, à l'occasion de la discussion du rapport du directeur, nous avons spécialement admiré sa voix, qui sans être très forte ni très haute, portait très bien dans la grande salle du nouveau palais de la S. d. N., dont l'acoustique, d'ailleurs, malgré tous les efforts des architectes et des spécialistes, est malheureusement imparfaite Aiouttons ici que le des architectes et des spécialistes, est malheu-reusement imparfaite. Ajoutons ici que le timbre et la pose de la voix d'une femme nous semblent constituer un élément très im-

¹ Voir la liste des femmes déléguées publiée ns le précédent N° du Mouvement.



Cliché Mouvement Féministe

Miss Frances PERKINS Ministre du Travail aux Etat-Unis

portant à considérer pour toute femme pelée à parler devant une grande Assemblée. Une voix féminine très faible ou grêle, ou dont l'emp!oi révèle un effort dépassant les dont l'emploi révèle un effort dépassant les possibilités accordées par la nature à cellequi parle, suscite immédiatement l'impression que nous autres, féministes, cherchons toujours à éviter, qu'il y a là quelqu'un hors de sa place! Miss Perkins nous a d'ailleurs raconté qu'elle n'a jamais soumis sa voix à un entraînement spécial, mais que lorsqu'elle a pris la parole pour la première fois devant une grande Assemblée publique, elle a eu l'agréable surprise de constater que sa voix sonnait bien, portait loin, et impressionnait son auditoire.

Son discours à la Conférence Internationale

Son discours à la Conférence Internationale Son discours à la Conference Internationale du Travail a été simplement le discours d'un ministre du travail, car dans les circonstances dans lesquelles il a été prononcé, la personnalité de l'orateur doit s'effacer dans unq forte mesure, que ce soit un homme ou une femme qui parle, puisqu'il s'agit de déclarations officielles, dont chaque sujet est choisi, et dont les termes sont soigneusement passes tions officielles, dont chaque sujet est choisi, et dont les termes sont soigneusement pesés et mesurés. Néanmoins, en étudiant après coup ce discours, nous avons eu la conviction qu'il s'agissait d'une déclaration dans laquelle se marquait tout de même la personnalité de l'oratrice, surtout lorsqu'elle exposait les raisons qui permettent aux Etats-Unis de participer aux travaux pratiques et de portée sociale de l'Organisation Internationale du Travail, alors que ce pays reste d'autre part à l'écart de l'activité politique de la S. d. N. On se rappelle que c'est au Président Roosevelt et à Miss Perkins que l'Organisation Internationale de Travail doit l'adhésion des Etats-Unis.

(La suite en 2me page).

D. S.

(La suite en 2me page).

D. S.

Statistique significative

Lors de la dernière réunion du Bureau Exécutif la Fédération des Clubs féministes américains à ashington, communication fut donnée des statis-lues suivantes:

Aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, Les fennmes achètent 51 à 65 % de toutes les autos, et 51 % de la gasoline. Elles achètent 80 % de toutes les épiceries, possèdent ou louent 74 % des maisons des fau-bourgs. 87,3 % des denrées alimentaires sont achetées par elles. 80 à 90 % de tout l'argent dépensé aux Etats-luis est équinitée faux elles est accedent 75 %

Unis est administré par elles, qui possèdent 75 % de la fortune nationale totale, et 40 % des titres hypothécaires. 65 % de l'argent déposé dans les caisses d'épargne leur appartient.

Le Code pénal suisse et la lutte antialcoolique

Nous sommes certaine d'intéresser nos lectrices et de contribuer à les aider à se faire une idée juste de ce Code pénat tant discuté actuellement, en reproduisant ci-après quelques fragments d'un article de M. J. Odermatt, du Secrétariat antiatoolique suisse et que nous empruntons à notre confrère romand l'Abstinence (Lausanne). (Réd.).

mesure analogue est celle de la lutte contre l'alcoolisme ne pourra pas ne pas en être partisan. Certes il offre de grandes lacunes et est loin de la perfection. Mais n'oublions pas qu'il est destiné à remplacer. ...Qui examine le Code pénal suisse du seul point de vue de la lutte contre l'alcoolisme ne Mais n'oublions pas qu'il est destiné à remplacer les Codes pénaux cantonaux... qui sont encore bien plus éloignés de cette perfection! L'adoption du Code pénal suisse ferait accomplir à notre pays d'un coup et sur l'ensemble de son terri-toire des progrès vraiment notables, et qui, pour être obtenus sur le terrain cantonal, exigeraient des dizaines d'années d'effort et de lutte

Examinant les différents articles du Code qui ont trait aux buveurs, M. Oedermatt met en lumière l'article 44, consacrés aux « buveurs d'habitude »:

- De la prononçant une condamnation à l'emprisonnement ou aux arrêts pour crime ou délit contre un buveur d'habitude, le juge, si l'infraction est en rapport avec le penchant à la boisson, pourra ordonner qu'après l'exécution de la peine le condamné soit renvoyé dans un asile pour buveurs.

 2. L'asile pour buveurs doit être exclusivement affecté à cette destination...
- L'autorité compétente pourra soumettre le libéré à un patronage. Elle pourra lui en-joindre de s'abstenir de boissons alcooli-ques pendant un certain délai, etc.

A l'art. 46, figurait, dans un projet adopté en son temps par le Conseil National, une disposison temps par le Conseil National, une disposition interdisant de donner des boissons alcooliques aux détenus. Il est incompréhensible que
le Parlement ait biffé cette prescription. Nous
nous trouvons là devant le défaut le plus grave
du C. P. S., au point de vue de la lutte antialcoolique, car malheureusement tous les établissement pénitentiaires sont loin d'avoir banni les
boissons alcooliques. Le législateur fédéral a
manqué là une belle occasion d'exercer sur les
institutions pénitentiaires cantonales une influence institutions pénitentiaires cantonales une influence salutaire.

L'art. 56 introduit dans le Code pénal suisse ne mesure existant déjà dans certaines lois cantonales soit l'interdiction des débits de boissons:

Lorsqu'un crime ou un délit provient de l'usage immodéré des boissons alcooliques, le juge pourra, accessoirement à la peine, interdire au délinquant, pour une durée de six mois à deux ans, l'accès des locaux d'auberge où sont débitées des boissons alcooliques.

alcooliques.
Cet article a son corollaire dans l'art,
295 ainsi conçu:
Celui qui a enfreint l'interdiction de fré-quenter les débits de boissons prononcée contre lui, par le juge,

Enfin, elles remplissent le 25 % de tous les emplois

Que voilà des chiffres utiles à connaître! combien il serait à souhaiter que l'on établit des statistiques analogues pour nos pays d'Europe! Quel résultat donneraient-elles?

Une femme à la tête d'une commune... en Australie

Pour la première fois en Australie, une fem-me, Mrs. Lilian Fowler, a été élue maire de la ville de Newtown, en Nouvelle-Galles du Sud. Sitôt nommée le nouveau «maire» (sans jeu de mots!) a désigné sa fille pour la seconder dans ses fonctions, de même que la femme du maire, quand celui-ci est un homme, seconde son mari. l'aubergiste qui, pouvant savoir que l'ac cès des débits de boisson est interdit par décision de l'autorité compétente à une per-sonne, aura servi ou fait servir des bois-sons alcooliques à cette dernière, sera puni des arrêts ou de l'amende.

On peut considérer comme une lacune du Code le fait qu'il ne punit pas l'ivresse publique, et tant qu'elle ne donne pas lieu à un crime ou délit proprement dit, mais qu'elle reste cisconscrite dans les limites du simple scandale: l'avant-projet de 1908 était plus sévère sous ce rapport. Une

Une partie spéciale du Code est consacrée aux enfants et adolescents. L'art 84 qui charge l'autorité compétente de remettre à une famille digne de confiance ou à un établissement d'éducation l'enfant moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, est de ceux qui ne trouveront que trop souvent leur application pour des en-fants de buveurs. L'art. 92 mentionne, parmi les cas exigeant un traitement spécial pour les ado-lescents, l'alcoolisme: malheureusement les cas rescents, l'acconsme: maineureusement les cas d'alcoolisme parmi les adolescents délinquants ne sont pas rares. L'art. 94 prévoit la libération conditionnelle pour l'adolescent délinquant et sa mise sous surveillance, selon certaines règles de conduite, telle l'abstention de boissons alcooliques. Enfin, l'article 136 stipule que

, rature l'os sipule que celui qui aura fait ou laissé servir à un enfant de moins de seize ans des boissons alcooliques, qui, par leur nature ou par leur quantifé nuisent à la santé de l'enfant ou la compromettent, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Le Code pénal suisse recourt largement au patronage. L'art. 379 qui confie aux cantons le soin de l'organisation de ce patronage stipule que ceux-ci pourront en confier l'exercice à des orga-nisations privées offrant les garanties nécessaires. Rien n'empêcherait donc que les cantons chargent du patronage, dans des cas de libération anticipée ou de sursis conditionnel de personnes anticipee ou de sursis conditionnel de personnes antialcooliques, nos dispensaires antialcooliques, qui donnerait à ces derniers de nouvelles tâches sociales, et une situation plus sûre dans l'ensemble des œuvres d'aide et de protection morale. L'art. 382 fait aux cantons un devoir de « pourroir à ce que l'autorité dispose d'établissements pénitentiaires, de maison d'internement, de maisons de la maisons de la maisons de la maison

sons d'éducations au travail, et d'asiles pour bu-veurs ». La Confédération pourra subventionner, non seulement la création, mais encore l'exploitanon seutement la creation, mais encore rexploita-tion d'asiles pour buveurs, qu'il s'agisse d'asiles officiels ou privées (art. 382, 387, 388). On peut donc attendre que la mise en vigueur du Code pénal suisse aie pour effet par ricochet une meilleure organisation de l'internement dans nos asiles pour buveurs. Or, on peut être certain que tout ce qui est fait pour enrayer plus systématitiquement l'alcoolisme dans ses étapes avancées ne manquera pas d'autre part d'exercer une in-fluence bienfaisante sur la lutte contre l'alcoolisme dans ses formes moins prononcées — e par là sur la lutte contre l'alcoolisme tout court

Conseils de prud'hommes

En complément de notre information relative à l'élection des conseils de prud'hommes dans le canton de Vaud, mentionnons, grâce à l'obligeance de Mme Antoine Vodoz, qu'à Yverdon, ont été élues cinq femmes (deux patronnes et trois ouvrières et employées).

Parmi les employées, nous relevons avec plai-sir la réélection de Mle J. A. Baillods, la prési-dente des Femmes alpinistes d'Yverdon, une fi-dèle abonnée du *Mouvement*.

Le ..Jubilé d'Or" du Conseil International des Femmes

Le C. I. F. va fêter son « Jubilé d'Or », c'està-dire les 50 ans de son existence. Est-il néces-saire de signaler l'importance de cet événement en tant qu'étape du féminisme et moyen de rap-